

0907394001

DATE DEPOT :	2009-08-31
NUMERO DE DEPOT :	73940
N° GESTION :	1998B07768
N° SIREN :	418938528
DENOMINATION :	ABENEX CAPITAL
ADRESSE :	9 av Matignon 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2009/08/31
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

9387762.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
M R
31 AOUT 2009

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société **Abénex Capital**, société anonyme au capital de 2 000 001 euros, dont le siège social est 9, avenue Matignon 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 938 528 RCS Paris ("**Abénex**"), représentée par Hervé Claquin, agissant en qualité de Président Directeur général d'Abénex et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration d'Abénex Capital en date du 31 juillet 2009,

N° DE DÉPOT 73940.

d'une part,

ET

AG 31.08.09 GR.

- la société **HPO Holding**, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est 9, avenue Matignon 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 151 070 RCS Paris ("**HPO**"), représentée par Hervé Claquin, agissant en qualité de Président de HPO et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions des associés d'HPO Holding en date du 31 juillet 2009,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion d'Abénex et de HPO par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I - Abénex a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, la gestion pour compte de tiers de fonds communs de placement à risques.

La durée de la société expire le 18 mai 2097.

Le capital s'élève actuellement à 2 000 001 euros. Il est divisé en 1 333 334 actions de 1,50 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - HPO est une société holding qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, la détention de valeurs mobilières.

La durée de la société expire le 26 novembre 2106.

Le capital s'élève actuellement à 37 000 euros. Il est divisé en 37 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Ni Abénex ni HPO ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni Abénex Capital ni HPO Holding n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration d'Abénex et les dirigeants d'HPO à envisager la fusion résultent en la volonté de simplifier la détention capitalistique d'Abénex Capital.

En effet, HPO a été constituée pour acquérir les actions d'Abénex, dont il détient 1 333 334 actions représentant 100 % du capital de cette société. HPO ayant remboursé la dette contractée à cette occasion, le maintien de cette structure intercalaire est devenu inutile.

V - Les comptes d'Abénex et de HPO utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2009.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, Abénex procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même, détenues par la société absorbée, qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 1 286 actions d'Abénex pour 31 actions de HPO.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par HPO à Abénex.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par HPO à Abénex ;

- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;

- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;

- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;

- la sixième, relative aux conditions suspensives ;

- la septième, relative au régime fiscal ;

- la huitième, relative aux stipulations diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR HPO À ABÉNEX

Hervé Claquin, agissant au nom et pour le compte de HPO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et Abénex, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à Abénex, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Abénex, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de HPO, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er juillet 2009 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits tels que ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable dans le tableau ci-dessous.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par HPO à Abénex comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessous désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

En outre, s'agissant du passif de la société HPO, la société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2009 est ci-après indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

ACTIFS APPORTES

Immobilisations financières	2 086 176,01 €
Valeurs mobilières de placements	1 694 060,24 €
Disponibilités	31 416,28 €
Total des actifs apportés	**3 811 652,53 €**

PASSIFS PRIS EN CHARGE

Fournisseurs et comptes rattachés	7 990,00 €
Total des passifs pris en charge	**7 990,00 €**
DIVIDENDES DISTRIBUES PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE	**1 200 000,00 €**
ACTIF NET APPORTE	**2 603 662,53 €**

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, le représentant de HPO précise que la société HPO a prévu de verser un acompte sur dividendes pendant la période intercalaire sur la base du bilan établi au 30 juin 2009 et certifié par le Commissaire aux comptes.

Le représentant de HPO, la société absorbée, certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de HPO au 30 juin 2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans HPO, à la date susvisée du 30 juin 2009, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que HPO est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

Abénex sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, HPO continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2009 par HPO seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à Abénex, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2009.

A cet égard, le représentant de HPO déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1er juillet 2009 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er juillet 2009 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de HPO.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement,

ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBÉE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition d'Abénex, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES À ABÉNEX PAR HPO

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par HPO s'élève à la somme de 3 811 652,53 euros.

Le passif pris en charge par Abénex au titre de la fusion s'élève à la somme de 7 990 euros.

Balance faite, et après déduction des dividendes à distribuer par HPO pendant la période intercalaire, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 2 603 662,53 euros.

2) Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à Abénex il sera procédé par cette société à la création de 1 534 895 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,50 euro chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de HPO à raison de 1 286 de ces actions pour 31 actions de HPO détenues par chacun d'eux.

Toutefois, HPO est propriétaire de 1 333 334 actions d'Abénex, de sorte que si la fusion se réalisait cette dernière recevrait 1 333 334 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, Abénex, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 1 333 334 actions, antérieurement détenues par HPO lesquelles seront annulées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par Abénex seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter du 30 juin 2009, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 603 662,53 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 2 302 342,50 euros), différence par conséquent égale à 301 320,03 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan d'Abénex et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 1 333 334 actions antérieurement propriété de HPO (soit 2 086 176,01 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 333 334 actions (soit 2 000 001 euros), différence par conséquent égale à (86 175,01) euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 215 145,02 euros.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;

- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

En outre, il est expressément prévu que la subvention d'investissement apparaissant dans les comptes d'Abénex devra être reconstituée le cas échéant par prélèvement sur la prime de fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBÉE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTÉS

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de HPO, société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de HPO par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Abénex qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales d'Abénex et de HPO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

STIPULATIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2009. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de HPO, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport en ce comprises les valeurs mobilières de placement assimilées aux immobilisations non amortissables par l'article 210 A du CGI d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

f) de respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission d'apport partiel d'actif.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. Par ailleurs le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date de sa disparition juridique est automatiquement transféré à l'absorbante.

HUITIEME PARTIE - STIPULATIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux stipulations statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à Abénex, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de HPO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les

valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par HPO à Abénex.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,

Le 31 août 2009,

En 7 exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

Abénex Capital,
représentée par Hervé Claquin, son Président – Directeur général, dûment habilité

HPO Holding,
représentée par Hervé Claquin, son Président, dûment habilité

Annexe 1

La rémunération des apports de la société HPO Holding a été déterminée en prenant en compte le poids relatif de la valeur réelle de la société HPO Holding par rapport à la valeur réelle de la société Abénex Capital.

La valeur réelle de la société Abénex Capital correspond au montant des capitaux propres de cette société. C'est en effet sur la base du montant des capitaux propres de la société Abénex Capital qu'a été calculé le prix d'acquisition des actions d'Abénex Capital en mars 2008 entre le vendeur, la Banque Neuflize OBC, et l'acheteur, la société HPO Holding.

Par ailleurs, la société HPO Holding ayant pour unique actif significatif la détention de 100 % du capital de la société Abénex Capital, la valeur réelle des actions HPO Holding correspond, par transparence, à la valeur réelle des actions Abénex Capital.

Le rapport d'échange a ainsi été établi de la façon suivante :

	HPO Holding			Abénex Capital		
	Valeur totale	Nombre d'actions	Valeur unitaire	Valeur totale	Nombre d'actions	Valeur unitaire
Capitaux propres comptables au 30/06/2009	3 803 662,53 €	37 000		3 423 185,70 €	1 333 334	
Distribution de dividendes > au 30/06/2009	-1 200 000,00 €					
Plus-value latente	1 337 009,69 €			0,00 €		
Valeur réelle au 30/06/2009	3 940 672,22 €	37 000	106,50 €	3 423 185,70 €	1 333 334	2,57 €
Rapport d'échange retenu	41,48	soit	«1286/31»			

Ce tableau fait apparaître que le rapport d'échange ressort à 106,50 / 2,57 = 41,48, soit un rapport d'échange retenu entre l'action ABENEX CAPITAL et l'action HPO HOLDING de 1 286 actions ABENEX CAPITAL pour 31 actions HPO HOLDING.